

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-437

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Direction de la citoyenneté et de la légalité

81-2022-12-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse avec l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens (2 pages)

Page 3

81-2022-12-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet avec le retrait des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens (2 pages)

Page 6

Préfecture du Tarn

81-2022-12-02-00002

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse avec l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse suite à l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-45 et L 5216-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet au 1^{er} janvier 2023 suite au retrait des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Donnazac (10 août 2022), Frausseilles (3 août 2022), Amarens (17 août 2022) sollicitant leur adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens à sa communauté de communes ;

Vu l'avis favorable émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2022 par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : -Composition

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens à la communauté de communes du Cordais et du Causse est prononcée.

A cette date, la communauté de communes du Cordais et du Causse sera composée des 25 communes suivantes : Amarens, Bournazel, Cordes-sur-Ciel, Donnazac, Frausseilles Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparrouquial, Loubers, Le Riols, Les Cabannes, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Noailles, Penne, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Salles-sur-Cérou, Souel, Vaour et Vindrac-Alayrac.

Article 2 : - Organe délibérant

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-collectivités-locales@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la date de publication de présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. Pour être valable, l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci.

A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition et la répartition de l'organe délibérant. Si aucun accord local n'est conclu, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement aux communes Donnazac, Frausseilles et Amarens et qui auraient été mis à disposition de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet seront réintégrés à l'actif du patrimoine des communes concernées et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal.

En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre les trois communes qui se retirent et les deux EPCI. À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le conseil communautaire ou par le conseil municipal.

Le transfert des compétences des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens à la communauté de communes du Cordais et du Causse s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par les articles L. 5211-18 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par les communes. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 4 – Transferts des personnels

Les agents des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens, affectés aux services concernés par les transferts de compétences, sont réputés relever de la communauté de communes du Cordais et du Causse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, en vertu de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées (Donnazac, Frausseilles et Amarens) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des collectivités territoriales. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Tarn

81-2022-12-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant
réduction du périmètre de la communauté
d'agglomération de Gaillac-Graulhet avec le
retrait des communes de Donnazac, Frausseilles,
Amarens



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac- Graulhet suite au retrait des communes de Donnazac, Frousseilles, Amarens

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-45 et L 5216-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié, portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Donnazac (10 août 2022), Frousseilles (3 août 2022), Amarens (17 août 2022) sollicitant leur retrait de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet au 31 décembre 2022 et leur adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement des communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens à sa communauté de communes ;

Vu l'avis favorable émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2022 par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Tarn, dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait des communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2022 par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion des communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition

A compter du 1^{er} janvier 2023, les communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens sont retirées du périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet.

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-collectivités-locales@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

A cette date, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sera composée des 56 communes suivantes : Gaillac, Graulhet, Rabastens, Lisle-sur-Tarn, Coufouleux, Brens, Lagrave, Briatexte, Cadalen, Giroussens, Montans, Salvagnac, Cahuzac-sur-Vère, Sénouillac, Castelnaud-de-Montmiral, Rivières, Técou, Parisot, Labastide-de-Lévis, Saint-Gauzens, Busque, Labessière-Candeil, Florentin, Puybegon, Grazac, Peyrole, Lasgrâisses, Mézens, Cestayrols, Puycelsi, Roquemaure, Montdurausse, Loupiac, Montgaillard, Beauvais-sur-Tescou, Fayssac, Tauriac, La Sauzière-Saint-Jean, Aussac, Fénols, Montvalen, Vieux, Le Verdier, Saint-Urcisse, Castanet, Bernac, Larroque, Campagnac, Itzac, Saint-Beauzille, Andillac, Tonnac, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Broze, Montels, Alos.

Article 2 : - Organe délibérant

Le nombre de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération passe de 95 à 92 élus.
La répartition des délégués par commune reste inchangée.

Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement aux communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens et qui auraient été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet seront réintégrés à l'actif du patrimoine des communes et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté d'agglomération, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre les trois communes qui se retirent et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le conseil communautaire ou par le conseil municipal concerné.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes qui partent et la communauté d'agglomération doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce départ.

Article 4 – Transferts des personnels

Le transfert du personnel s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées (Donnazac, Frausseilles, Amarens), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des collectivités territoriales. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).